

Note juridique

Sur l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)

GÉNÉRALITÉS

Quand l'ISOE a-t-elle été créée ?

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) a été instaurée par le [décret n° 89-452 du 6 juillet 1989](#), qui prenait la suite du [décret n° 71-884 du 2 novembre 1971](#) fixant les indemnités susceptibles d'être attribuées aux personnels enseignants des établissements de second degré.

Le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 a été abrogé et remplacé par le [décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#), toujours en vigueur, mais qui a connu depuis lors de nombreuses modifications. Les deux dernières remontent

- d'abord au [décret n° 2025-926 du 8 septembre 2025](#)
- ensuite au [décret n°2026-89 du 13 février 2026](#).

Le ministère de l'Éducation nationale n'a pas consulté le CSAMEN sur ces changements, l'[article R253-1 du code général de la Fonction publique](#) ne lui en donnant pas l'obligation en matière de primes et d'indemnités. On ne peut que le regretter.

Qui est éligible à l'ISOE ?

Les modifications de la réglementation apportées en 2025 et 2026 n'ont pas porté sur les bénéficiaires de l'indemnité. L'[article 1er du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) dispose toujours que l'ISOE est allouée aux « *personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance* »

« *enseignants du second degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées.* »

Quelles sont les différentes composantes de l'ISOE ?

A l'origine, l'ISOE comportait deux composantes

- une part fixe,
- une part modulable.

Le [décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023](#) a ajouté une troisième composante

- une ou plusieurs parts fonctionnelles.

PART FIXE

Quelles sont les conditions d'attribution de la part fixe de l'ISOE ?

L'[article 2 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) précise que « *l'attribution de cette part est liée à l'exercice des fonctions enseignantes y ouvrant*

droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe. »

L'[article 10 du décret n°2026-89 du 13 février 2026](#) a modifié la rédaction du texte, substituant à l'expression initiale d'« *exercice effectif* », celle désormais en vigueur d'« *exercice* », afin que l'indemnité puisse continuer à être versée comme dans le passé quand les agents sont placés dans certains congés.

Quel est le montant de la part fixe de l'ISOE ?

En application de l'[article 1^{er} de l'arrêté modifié du 15 janvier 1993](#) fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré, le montant de la part fixe est depuis le 1^{er} septembre 2023 :

Code	Date d'ouverture	Euros	Libellé
1	01/09/2023	2 550	Annuel

Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction publique ([article 4 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#)). En application de l'[article 6 du décret](#) précité, la part fixe de l'ISOE est versée mensuellement.

La [circulaire n° 93-127 du 23 février 1993](#) relative à l'indemnisation de suivi et d'orientation des élèves précise que « *s'agissant de la part fixe, ses modalités d'attribution définies par ma lettre n°89-3858 du 27 octobre 1989 ne sont pas modifiées* »

Cette lettre posait le principe de la proratisation du montant en fonction du service d'enseignement du professeur « *cette indemnité doit être versée [...] à un taux fixé au prorata du temps d'enseignement et de documentation par exemple.* »

L'annexe 2 de note DAF C3 n° 2014-006 du 15 janvier 2014 rappelle cette règle en indiquant qu'il convient de « *pro-ratiser le montant de l'ISOE au regard de la quotité effective des fonctions enseignantes ouvrant droit à cette indemnité.* »

L'article 10 du décret n°2026-89 du 13 février 2026 sécurise juridiquement cette pratique en l'inscrivant désormais à l'[article 2 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) « *Les personnels qui n'exercent pas cette fonction pendant l'intégralité de leurs obligations réglementaires de service bénéficient d'une fraction de cette part, calculée au prorata de la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit* »

Quelles sont les conséquences sur le montant de la part fixe de l'ISOE le fait d'être placé en temps partiel thérapeutique, en période de préparation au reclassement en congé de maternité ou en CITIS ?

Aucune, en application de l'[article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010](#) relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents

publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, « *le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires relevant de l'article L. 3 du code général de la fonction publique, aux magistrats de l'ordre judiciaire et, le cas échéant, aux agents contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 susvisé est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique

- et en cas de congés pris en application des articles L. 621-1 [congé annuel], L. 631-1 à L. 631-9 [congé de maternité, congé pour l'arrivée de l'enfant en vue de l'adoption, congé d'adoption], L. 822-1 [congé de maladie ordinaire] et L. 822-21 du code général de la fonction publique [CITIS] et des articles 10,12,14 et 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé [congés annuel, de maladie, de grave maladie, de maternité... des contractuels]. »

L'octroi d'une décharge syndicale entraîne-t-il une diminution du montant de la part fixe de l'ISOE ?

Non.

Pour les personnels bénéficiant d'une décharge totale le Conseil d'Etat a jugé que « *le fonctionnaire de l'Etat qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice du traitement indiciaire attaché à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, ainsi que de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à cet emploi, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service* » (CE, 8^{ème} - 3^{ème} chambres réunies, 4 juin 2019, [req. n°426404](#)).

Ce principe a été consacré par l'[article R212-13 du code général de la Fonction publique](#) selon lequel « *le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé.* »

L'[article R212-2](#) du même code précise que cette disposition est étendue aux collègues disposant d'une décharge égale ou supérieure à 70% « *Le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service à titre syndical, consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis aux dispositions du présent chapitre.* » Pour les collègues disposant d'une décharge inférieure à 70% le Conseil d'Etat a décidé que « *le fonctionnaire territorial auquel est attribuée une décharge partielle de service a droit, durant l'exercice de son mandat, au versement, sur la base d'un temps plein, des primes de service et de rendement qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer et ce, au taux effectivement constaté* » (CE, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies, 7 juillet 2008, [req. n°295039](#)). Cet arrêt concernant un fonctionnaire territorial est transposable à la Fonction publique de l'Etat d'autant plus que la lettre n°89-3858 du 27 octobre 1989 relative à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves précisait que « *cette indemnité doit être versée [...] à taux plein aux enseignants bénéficiaires de décharges syndicales totales ou partielles.* »

Quel effet a un congé de maladie ordinaire sur le montant de la part fixe de l'ISOE ?

La [circulaire n°93-127 du 23 février 1993](#) précise que « *le versement [de la part fixe de l'ISOE] suit les mêmes règles que celles applicables que pour le calcul du traitement principal* ».

Il en résulte que, initialement, la part fixe de l'ISOE était versée intégralement les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire et à 50% les 9 mois suivants.

Depuis la mise en œuvre de l'[article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017](#) de finances pour 2018 le premier jour de congé de maladie ordinaire ne donne plus lieu à versement du traitement et en conséquence à la part variable de l'ISOE. De même l'[article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025](#), le [décret n°2025-197 du 27 février 2025](#) et le [décret n°2025-198 du 27 février 2025](#) réduisent de 10% le traitement des agents publics les trois premiers mois où ils sont placés en congé de maladie (pour les contractuels) ou de maladie ordinaire (pour les fonctionnaires).

Lors de son XXXIII^e congrès tenu les 17 et 18 décembre 2025 à Angers, le SNFOLC a exigé « *l'abrogation de l'article 189 de la loi de Finances n°2025-127 du 14 février 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 diminuant la rémunération des fonctionnaires à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du Congé Maladie Ordinaire.* »

A quel montant s'élève la part fixe de l'ISOE pendant un congé de longue maladie ?

Initialement, les professeurs du second degré en congé de longue maladie avaient droit au versement de la part fixe de l'ISOE à taux plein pendant la première année et à demi taux les années suivantes.

Depuis la mise en œuvre de l'[article 1^{er} du décret n°2024-641 du 27 juin 2024](#), « *en cas de congé de longue maladie pris en application des dispositions des articles L. 822-6 et suivants du code général de la fonction publique ou de congé de grave maladie pris en application de l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, le bénéfice des primes et indemnités est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.* »

A quel pourcentage de la part fixe de l'ISOE a droit un agent en congé de longue durée ?

Il a droit à 100% de la part fixe de l'ISOE les 3 premières années et à 50% les deux années suivantes comme pour leur traitement indiciaire.

Un professeur en congé de formation conserve-t-il la part fixe de l'ISOE ?

Non, car il ne perçoit pas son traitement mais une indemnité comme le rappelle l'[article 25 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat : « *durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé* »

Voir aussi l'[arrêt n°10MA00773 du 3 juillet 2012](#) de la Cour Administrative de Marseille : « *considérant qu'il est constant que M. A a été placé en congé de formation professionnelle pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 30 juin 2002 et n'a pu reprendre de fonctions*

effectives d'enseignement au collège privé Saint Joseph Carnoles qu'à compter de la rentrée scolaire suivante ; que, par suite, et en application des dispositions précitées du décret du 15 janvier 1993, il ne peut prétendre au versement de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002. »

PART(S) MODULABLE(S)

Qui a droit à la (aux) part(s) modulable(s) de l'ISOE ?

En application de l'[article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) « la part modulable est allouée aux personnels enseignants [...] qui assurent les fonctions de professeur principal ou de professeur référent [...]. L'attribution de cette part est liée à la désignation par le chef d'établissement des personnels exerçant les fonctions de professeur principal ou de professeur référent. »

L'[article D421-49-1 du code de l'Éducation](#) rappelle qu'il revient au chef d'établissement de désigner les professeurs principaux et les professeurs référents « avec l'accord des intéressés. »

La [circulaire n° 2018-108 du 10 octobre 2018](#) définit le rôle du professeur principal dans les collèges et les lycées, et la [note de service du 23 août 2021](#) celui du professeur référent de groupe d'élèves.

L'[article 5 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) dispose que les professeurs agrégés « pourront continuer de percevoir l'indemnité de professeur principal prévue à l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1971 susvisé [pour les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{nde}] au taux fixé au 1^{er} septembre 1992 et non revalorisé [soit 1 609,44 €], tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et tant qu'ils exerceront ces fonctions dans une division qui ouvrirait droit à l'indemnité de professeur principal. »

Lors de son XXXIII^e congrès réuni à Angers les 17 et 18 décembre 2025, le SNFOLC a revendiqué pour les classes post-bac (CPGE, STS, DCG...) la nomination d'un professeur principal rémunéré par une part modulable de l'ISOE.

Dans quelles situations une classe peut-elle avoir deux professeurs principaux ?

Selon l'[article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#), « une seule part modulable de professeur principal est allouée par division. Toutefois, dans les divisions de terminale des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels, deux professeurs principaux par division perçoivent chacun une part modulable. [...] Enfin, dans les établissements où l'exercice des fonctions mentionnées au premier alinéa du présent article comporte des difficultés particulières tenant à l'environnement socio-économique et culturel de l'établissement, deux professeurs par division perçoivent chacun une part modulable de professeur principal. »

Quel est le montant de la part variable de l'ISOE ?

Conformément à l'[article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1993](#) fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré à compter du 1^{er} septembre 2023, « les montants [annuels] de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1^{er} du

décret du 15 janvier 1993 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :
1^o Divisions de sixième, cinquième et quatrième des collèges et des lycées professionnels : **1 308,72 €** ;

2^o Divisions de troisième des collèges et des lycées professionnels : **1 497,84 €** ;

3^o Divisions de première et de deuxième années de CAP des lycées professionnels : **1 497,84 €** ;

4^o Divisions de seconde, première et terminale de baccalauréats professionnels en trois ans : **1 497,84 €** ;

5^o Divisions de seconde des lycées d'enseignement général et technologique : **1 497,84 €** ;

6^o Autres divisions des lycées professionnels : **951,96 €** ;

7^o Divisions de première et terminale des lycées d'enseignement général et technologique :

- professeur principal : **1 497,84 €** ;

- professeurs référents de groupes d'élèves (PRE) : **748,92 €**. »

Que se passe-t-il en cas congé ?

L'[article 11 du décret n° 2026-89 du 13 février 2026](#) a modifié l'[article du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) pour préciser que « le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. »

Cette disposition n'est pas nouvelle, elle reprend la [circulaire n°93-127 du 23 février 1993](#) « la part modulable cesse d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci absent a été remplacé dans cette fonction. »

Le ministère a souhaité consolider juridiquement cette pratique en l'inscrivant dans une norme juridique supérieure.

PART(S) FONCTIONNELLE(S)

Que rémunère la (les) part(s) fonctionnelle(s) de l'ISOE ?

Cette troisième composante de l'ISOE a été instaurée par le [décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023](#) portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour rémunérer les personnels acceptant, « sur la base du volontariat et au titre d'une année scolaire », de se charger de « missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves et pour lesquelles le volume horaire est fixé par arrêté ;

[ou de] missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire. »

Il s'agit du « pacte », [annoncé par Emmanuel Macron le 17 mars 2022 à Aubervilliers](#) et censé tenir lieu de « revalorisation » des enseignants. Combattu par l'ensemble des organisations syndicales, il a été imposé par le gouvernement sans examen au CSA ministériel dans une logique de mépris et de passage en force. Lors de son XXXIII^e congrès réuni à Angers les 17 et 18 décembre 2025, le SNFOLC a réaffirmé sa revendication d'« abandon du Pacte enseignant qui n'est en aucun cas une revalorisation ».

Quelles sont les missions complémentaires ouvrant droit au versement d'une ou de plusieurs parts fonctionnelles de l'ISOE ?

L'[article 2-2 de l'arrêté du 15 janvier 1993](#) fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second liste les missions suivantes :

■ Missions d'enseignement ou à caractère pédagogique assurées en présence des élèves

Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

Mission	Volume horaire
Remplacement de courte durée.	18 heures
Intervention dans le dispositif " devoirs faits ".	24 heures
Intervention dans les dispositifs " stages de réussite " et " école ouverte ".	24 heures
Intervention dans le cadre de la découverte des métiers au bénéfice des collégiens.	24 heures

Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

Mission	Volume horaire
Enseignement et accompagnement dans les périodes post bac professionnel.	24 heures
Intervention dans le cadre d'activités optionnelles dans la voie professionnelle.	24 heures

■ missions d'accompagnement ou d'orientation des élèves ou des missions d'innovation pédagogique effectuées au cours de l'année scolaire

Dans les collèges, lycées généraux et technologiques, établissements et structures de l'enseignement spécialisé et adapté et dans les lycées professionnels :

Mission
Appui à la prise en charge d'élèves à besoins particuliers.
Encadrement de la découverte des métiers dans les classes de 5 ^e , 4 ^e et 3 ^e .
Coordination et prise en charge des projets d'innovation pédagogique.

Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et lycées professionnels :

Mission
Accompagnement des élèves en difficulté.
Accompagnement vers l'emploi.

Les personnels enseignants sont-ils les seuls à pouvoir toucher une part fonctionnelle de l'ISOE ?

Non. L'[article 3-1 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) dispose que « la part fonctionnelle peut être allouée dans les mêmes conditions aux conseillers principaux d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité "éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle". »

La [note de service du 22 septembre 2025](#) relative aux modalités de mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISAE et de l'ISOE au sein

des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels ajoute que « l'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peuvent se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat.

Pour garantir le bon déroulement de l'année de stage, il est recommandé que les fonctionnaires stagiaires ne soient pas sollicités pour effectuer des missions complémentaires. »

Quel est le montant de la part fonctionnelle de l'ISOE ?

En application de l'[article 2-1 de l'arrêté du 15 janvier 1993](#) « le montant d'une part fonctionnelle de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue à l'article 1^{er} du décret du 15 janvier 1993 est fixé à 1 250 € ». Le montant de la ou des parts fonctionnelles de l'indemnité est versé mensuellement par neuvième d'octobre à juin.

Le versement de la totalité d'une part fonctionnelle intervient sous réserve de l'accomplissement de l'intégralité de la mission complémentaire y ouvrant droit ([article 6 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#)).

Que se passe-t-il si l'agent ne peut effectuer les missions complémentaires ?

L'[article 3 du décret n°2025-926 du 8 septembre 2025](#) a ajouté à l'[article 3-2 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993](#) les dispositions suivantes : « si la totalité du volume horaire des missions pour lesquelles l'agent s'était engagé n'a pas été effectuée et que [un redéploiement] n'a pas été possible, le chef d'établissement peut reporter la date limite de réalisation de l'exécution des missions jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivante, dans la mesure où l'enseignant ne change pas d'établissement à la rentrée. »

Quelle conséquence a le placement en congé sur le montant de la part fonctionnelle de l'ISOE ?

La [note de service du 20 juillet 2023](#) relative à la mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISOE et de l'ISAE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées professionnels prévoyait « le maintien, en cas de congé de maternité, de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service, dans les mêmes proportions que le traitement [...]; la suspension du bénéfice de l'indemnité pour les congés de longue maladie, de longue durée, de formation rémunérée. »

Ce texte a été abrogé et remplacé par la [note de service du 22 septembre 2025](#) relative à la mise en œuvre de la part fonctionnelle de l'ISAE et de l'ISOE au sein des écoles, collèges, lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels qui s'avère beaucoup moins favorable aux personnels « Compte tenu de la spécificité de ce régime indemnitaire, il convient de suspendre au cas par cas le versement de ces parts fonctionnelles dans le cadre des congés de maternité, des congés de maladie ordinaire et des congés pour invalidité temporaire imputable au service. En effet, l'enseignant peut avoir réalisé la mission à laquelle il s'est engagé à la date du congé. »